

Aides aux entreprises

Mis à jour le 18/03/2020

Ce document présente des liens vers des ressources concernant les dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19.

Quels établissements doivent fermer au public ?

La liste des établissements fermés au public figure dans l'arrêté du 14 mars 2020 (version consolidée au 17 mars 2020).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200317>

Quelles sont les mesures de confinement ?

Les mesures de confinement sont détaillées sur le site du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

Confinement ne veut pas dire arrêt de l'activité économique. Mais l'entreprise doit aménager les conditions de poursuite de l'activité.

- Le télétravail est la règle impérative à respecter.
- Si le télétravail est impossible, des règles de distanciation doivent être mise en place : limiter les réunions au strict minimum, limiter les déplacements au strict nécessaire, respecter les distances de sécurité d'un mètre, se laver les mains.
- Certains établissements recevant du public sont fermés (voir ci-dessus).

Les déplacements pour se rendre au travail sont autorisés uniquement si le télétravail est impossible. Il faut alors se munir d'une attestation signée, et respecter strictement les mesures barrières.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Comment déclarer un arrêt de travail ?

Les salariés, contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants, et ne pouvant pas faire du télétravail peuvent demander un arrêt de travail exceptionnel.

<https://declare.ameli.fr/>

Pour les travailleurs indépendants et auto entrepreneurs

Les travailleurs indépendants et les auto entrepreneurs contraints de garder leurs enfants peuvent déclarer un arrêt de travail exceptionnel.

<https://declare.ameli.fr/>

Comment déclarer mes salariés en chômage partiel ?

L'employeur peut faire une demande d'activité partielle (salariés et apprentis) si l'activité ralentit ou doit s'arrêter. L'Etat s'est engagé pour un remboursement intégral à l'entreprise, à hauteur d'un plafond de salaire de 4,5 fois le SMIC. La date de demande sur le site sera celle prise en compte, a posteriori. Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour réaliser leur déclaration.

Un système identique au chômage partiel sera mis en place pour l'emploi à domicile.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Cas des apprentis

En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Cas des cadres dirigeant et Président de SAS

Les cadres dirigeants et Président de SAS ne peuvent pas prétendre à l'activité partielle.

Que faire si j'emploie des apprentis ?

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

- Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :
 - L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant
 - L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.
- Si le CFA ne met pas en place des cours à distance : l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

<https://www.cm-toulouse.fr/files/Docs/QR-Coronavirus-apprentissage-15032020.pdf>

Comment demander un report des cotisations sociales ?

De nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.

Les démarches pour les travailleurs indépendants artisans et commerçants:

Dans toutes les hypothèses : l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.
Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- l'octroi de [délais de paiement](#), y compris par anticipation, il n'y aura **ni majoration de retard ni pénalité**
- un **ajustement de votre échéancier** de cotisations pour **tenir compte** d'ores et déjà **d'une baisse de revenu**, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- l'intervention de l'**action sociale** pour la **prise en charge partielle ou totale des cotisations** ou pour l'attribution d'une **aide financière exceptionnelle**

Contactez votre URSSAF

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Pour les autoentrepreneurs, il convient de déclarer un chiffre d'affaire à 0 pour le mois de février.

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

Les démarches pour les cotisations des salariés :

Les entreprises peuvent exceptionnellement modifier leur DSN jusqu'au 19 mars et ainsi reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales, sans pénalité, pour une durée de 3 mois. Pour les entreprises concernées, les reports porteront également sur l'échéance du 5 avril.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Comment demander un report de paiement ou une remise d'impôt pour les entreprises ?

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions à la suite du du Coronavirus - Covid 19 peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de ses prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition des entreprises un modèle de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Prélèvement à la source de l'IRPP

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment **le taux et les acomptes de prélèvement à la source**. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur [espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Comment demander un rééchelonnement de crédit ?

Certaines banques ont annoncé qu'elles décalaient les échéances de crédit de 6 mois. Contactez directement votre banque.

Vous pouvez solliciter la médiation du crédit pour répondre aux difficultés liées à vos demandes de financement auprès de votre banque.

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Contactez le correspondant TPE de la Banque de France.

<https://entreprises.banque-france.fr/accompagnement-des-entreprises/mon-correspondant-tpe-dans-chaque-departement/contactez-votre-correspondant-tpe>

Comment demander un crédit de trésorerie ?

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un numéro vert (0 969 370 240) afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers [ses directions régionales](#) pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Garantie de BPI France pour des prêts de trésorerie à hauteur de 90 %, garantie de découvert à hauteur de 90 %.

Bpifrance a annoncé plusieurs mesures le 16 mars 2020 :

- **Prêts sans garantie de 3 à 5 ans**, de 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI. Ces prêts sont assortis d'un **différé de remboursement du capital** ;
- **Suspension**, à compter du 16 mars, du **paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance** ;
- **Mobilisation de l'ensemble des factures** et octroi d'un **crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés**.

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Comment demander un report des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

Comment bénéficier de l'aide de 1500 euros du fonds de solidarité ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide **à partir du 31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Comment résoudre un conflit avec un client ou un fournisseur ?

Le Médiateur des entreprises, placé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, vient en aide aux entreprises et aux organisations publiques afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Aide exceptionnelle pour les travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise. Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Généralités

Questions réponses pour les employeurs et leurs salariés (télétravail, mesures d'hygiène, confinement, arrêt de travail, activité partielle, etc.)

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>